



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/011

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de M. Thierry HOYEZ, de l'association sportive MARGNY-BASKET ;

CONSIDERANT, qu'en raison de la fête nationale du mini-basket, les organisateurs de cette manifestation ont besoin de places de parking pour stationner leurs véhicules et installer des ateliers sportifs ;

CONSIDERANT, que pour ce motif il convient pour la sécurité des participants de cet évènement de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 6 juin 2022, de 14h00 à 17h00, à l'exception des organisateurs de l'évènement, le stationnement sera interdit sur le parking du Parc (uniquement la partie située entre le Pigeonnier jusqu'au club House ASCCM Basket).

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 30 mai 2022



Pour le Maire,

Philippe RÉCTON
Maire Adjoint chargé de la Sécurité